



« TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

Loi de finances 2018
Loi de finances rectificative pour 2017

GROUPE





« TERRITOIRES CONSEILS

Concours financiers
Variables d'ajustement
Péréquation

GROUPE



Comment évolue la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ?

- Le montant global de la DGF baisse légèrement, du fait de la substitution d'une fraction de TVA à la DGF attribuée aux régions.
- Pour les autres collectivités, la DGF reste stable cette année, après 4 années de baisses successives des concours financiers de l'Etat aux collectivités (-11,5 Mds € entre 2014 et 2017).

Comment évoluent les dotations de péréquation attribuées aux communes ?

- L'enveloppe allouée à la DSU augmente de 110 M€ (+5,3% par rapport à 2017) ; les critères d'éligibilité et de répartition ne sont pas modifiés.
- L'enveloppe allouée à la DSR augmente de 90 M€ (+6,3% par rapport à 2017) ; les critères d'éligibilité et de répartition ne sont pas modifiés.
- Ces deux augmentations sont néanmoins inférieures à celles constatées entre 2016 et 2017 (+180 M€ pour la DSU et +180 M€ pour la DSR).
- L'enveloppe allouée à la DNP est stable.
- La LFI 2018 prolonge pour cette année la garantie de sortie attribuée en 2017 (50% de l'attribution perçue en 2016) à 15 communes touristiques ayant perdu en 2017 leur éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, suite à la réforme 2017 du plafonnement.

Comment évolue la dotation forfaitaire des communes ?

- Le mode de calcul de la dotation forfaitaire allouée aux communes n'est pas modifié.
- Le prélèvement sur la fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) est maintenu pour les communes subissant une dotation forfaitaire négative.
- Par contre, le montant global mis en répartition devrait diminuer pour financer notamment la hausse des autres dotations de l'enveloppe globale.

Comment évolue la dotation d'intercommunalité des EPCI ?

- Les critères de répartition ne sont pas modifiés.
- DGF bonifiée : La LFI 2018 **réduit à 8 au lieu de 9** le nombre de compétences à exercer pour que les EPCI à FPU puissent bénéficier de la bonification (à choisir parmi 12 compétences énumérées à l'article L.5214-23-1 du CGCT).
- Les règles de garantie restent applicables : la dotation d'intercommunalité par habitant 2018 ne pourra pas baisser de plus de 5% par rapport à la dotation par habitant perçue en 2017.

Comment évolue la dotation de compensation ?

- La dotation de compensation devrait également diminuer, dans des proportions relativement proches de celles observées ces dernières années (entre -1,5% et -3%).

Quel est l'impact de la LFI sur la DC RTP ?

- La Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle (DC RTP) vise à compenser, avec le FNGIR, les collectivités « perdantes » de la réforme de la Taxe professionnelle.
- La DC RTP des départements et des régions a été incluse parmi les variables d'ajustement dès 2017.
- Il en est de même désormais pour le bloc communal, avec une diminution des montants de DC RTP versés, sauf pour les communes éligibles à la DSU.
- La baisse de DC RTP atteint 159 M€ (-5,1% par rapport à 2017) pour le bloc communal, les départements et les régions.
- La diminution ne s'effectuera pas selon un taux de baisse uniforme mais au prorata des recettes réelles de fonctionnement des collectivités.
- Il est possible que, pour certaines collectivités, la DC RTP disparaisse complètement.

Quel est l'impact de la LFI sur les FD RTP ?

- Les FD RTP, ou Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, subiront une baisse de 55 M€ (-14,4% par rapport à 2017)

Quel est l'impact de la LFI sur les compensations d'exonération fiscale ?***La « demi-part des veuves »***

- Les personnes veuves bénéficient d'une exonération de taxe d'habitation sous conditions de revenus.
- Leur revenu fiscal de référence (RFR) était réduit par l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire lorsqu'elles ont élevé un enfant. Il avait été décidé de retirer à ces personnes, de manière graduelle, le bénéfice de cette demi-part, ce qui signifiait « *de facto* » une augmentation mécanique de leur revenu fiscal de référence et une suppression à terme de l'exonération.
- La LFI annule cet assujettissement, et dès cette année les contribuables concernés bénéficieront d'un dégrèvement intégral de leurs cotisations à la taxe d'habitation.
- Du point de vue des collectivités, deux conséquences sont attendues :
 - ✓ Une augmentation des bases d'imposition en raison du retour de l'intégralité des bases taxables des contribuables concernés.
 - ✓ Une hausse de la compensation fiscale de taxe d'habitation en lien avec l'exonération rétroactive au titre du rôle 2017.

La Dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP)

- La DUCSTP est supprimée. Cette dotation représentait 42 M€.

Comment évolue le FPIC ?

- La LFI 2018 acte le maintien du niveau du FPIC à 1 Md € pour 2018, comme pour 2017.
- Les mécanismes de garantie sont revus afin d'accorder aux ensembles intercommunaux et communes isolées devenues inéligibles une sortie plus dégressive du dispositif.

ENSEMBLE INTERCOMMUNAL DEVENU INELIGIBLE EN 2017				
	2016	2017	2018	2019
Loi de finances 2017	100%	90% (90% du montant 2016)	75% (75% du montant 2016)	50% (50% du montant 2016)
Loi de finances 2018	100%	90% (90% du montant 2016)	76,5% (85% du montant 2017)	53,55% (70% du montant 2018)
Gain avec la LFI 2018			+1,5 point	+3,55 points
ENSEMBLE INTERCOMMUNAL DEVENU INELIGIBLE EN 2018				
		2017	2018	2019
Loi de finances 2017		100%	50% (50% du montant 2017)	0 (extinction de la garantie)
Loi de finances 2018		100%	85% (85% du montant 2017)	59,5% (70% du montant 2018)
Gain avec la LFI 2018			+35 points	+59,5 points

- Les indicateurs agrégés utilisés aujourd'hui pour la répartition du FPIC feront l'objet d'un rapport en vue de leur éventuelle modification (Potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé, revenu ...)

Comment évolue le FSRIF ?

- La LFI 2018 acte la poursuite de la montée en puissance du dispositif. Le montant passe de 310 M€ en 2017 à 330 M€ en 2018 (+6,5%).

Quels sont les nouveaux dispositifs incitatifs à la création de communes nouvelles ?

Jusqu'à présent :

- le montant de DGF perçu l'année précédant la création d'une commune nouvelle était garanti pour trois ans : c'est le « pacte de stabilité ». Ce pacte de stabilité ne bénéficiait qu'aux communes nouvelles dont la population était comprise entre 1 000 et 10 000 habitants.

▪ Désormais :

- ✓ Les incitations sont prolongées pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.
- ✓ Les incitations sont également élargies aux communes nouvelles comptant jusqu'à 150 000 habitants.
- ✓ Le plancher des 1 000 habitants permettant de bénéficier d'une majoration de 5% de la dotation forfaitaire pendant trois ans est supprimé.
- ✓ Le pacte de stabilité est également étendu aux communes nouvelles connaissant une extension de leur périmètre. Afin d'en bénéficier, il faut que la population totale des communes qui rejoignent la commune nouvelle soit inférieure à 2 000 habitants.
- ✓ En cas de fusion ou d'adhésion, le débasage du taux de taxe d'habitation départemental des communes nouvelles est désormais inscrit dans la loi (éviter une double imposition de taxe d'habitation départementale pour les contribuables).

Dotations et mesures diverses (1)

Comment évolue la dotation politique de la ville (DPV) ?

- En 2017 étaient bénéficiaires de cette dotation les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants bénéficiant de la DSU.
- La LFI 2018 supprime du bénéfice de cette dotation les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants bénéficiant de la DSU.

Comment évolue la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ?

- La DETR passe de 996 M€ à 1 046 M€ (+5%) en 2018 par rapport à 2017.
- La LFI 2018 élargit la compétence des commissions départementales chargées de donner un avis sur les projets candidats à un financement par la DETR. Désormais, elles sont saisies pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR s'élève à plus de 100 000 € (au lieu de 150 000 €)

Comment évolue la dotation pour les titres sécurisés (DTS) ?

- Renforcement de l'accompagnement financier de l'Etat : 8 580€ par an et par dispositif de recueil contre 5 030€ jusqu'ici.
- Majoration de la dotation forfaitaire de 3 550€ par an et pour chaque station ayant enregistré plus de 1875 demandes de CNI et de passeports au cours de l'année précédente.

Les attributions de compensation

- Les EPCI issus d'une fusion ou après une extension de périmètre, peuvent moduler les attributions de compensation de leurs communes membres de 30% maximum, dans la limite de 5% des recettes de fonctionnement de la commune.
- Cette décision, nécessite une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI qui pourra désormais être prise non plus dans les deux mais dans les **trois premières années** suivant la modification de périmètre.

Comment évolue la dotation de soutien à l'investissement locale (DSIL) ?

- Les crédits de la DSIL atteignent 665 M€ en autorisations d'engagement et 481,3 M€ en crédits de paiement.
- Parmi les 665 M€ d'autorisations d'engagement :
 - ✓ 615 M€ pour les grandes priorités d'investissement, y compris cette année pour financer des investissements sur les bâtiments scolaires, nécessaires afin de permettre le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les communes situées en REP+.
 - ✓ 50 M€ attribués pour des subventions supplémentaires destinées aux collectivités « bonnes élèves » de la contractualisation.



(((TERRITOIRES CONSEILS

Les dispositions diverses...qui ne seront pas appliquées

GROUPE



La modification du fonctionnement des CLECT

- Le Sénat avait introduit la possibilité de supprimer les délais relatifs à l'adoption du rapport de la CLECT et à la détermination des attributions de compensation.
- Finalement, il a été décidé de maintenir les dispositions actuelles (9 mois suivant la date du transfert pour remettre le rapport aux communes qui ont 3 mois pour se prononcer, sans quoi le Préfet arrêterait l'évaluation selon des méthodes définies dans la Loi).

Une évaluation « à l'italienne » des coûts des services publics locaux

- L'évaluation « à l'italienne » ou « à l'autrichienne » consiste à mesurer de façon précise le coût de fourniture d'un service public local dans une collectivité, afin de répartir en conséquence les fonds de péréquation et de financer un « niveau essentiel » de service public.
- Finalement, l'idée de reprendre une telle méthode d'évaluation n'a pas été retenue.
- Cet amendement visait à dépasser les indices synthétiques définissant l'éligibilité et la répartition des concours financiers de l'Etat parfois jugés obsolètes en France.



(((TERRITOIRES CONSEILS

Fiscalité

GROUPE



Le dégrèvement de la taxe d'habitation

- Les ménages qui bénéficieront de la mesure seront dégrévés à hauteur de 30% de leur cotisation cette année, 65% en 2019 et 100% en 2020. Cette disposition concernera 80% des ménages sous conditions de ressources.

Quel sera le taux pris en compte ?

- Ce sera le taux consolidé (commune + EPCI) majoré, le cas échéant, des taxes spéciales d'équipement et de la taxe GEMAPI si celle-ci a été instituée avant 2018.
- Le taux sera le taux consolidé de 2017, sauf dans le cadre des procédures de lissage et d'harmonisation suite à des fusions de communes ou d'EPCI.

Que se passe-t-il si la collectivité décide de réduire son taux ou d'augmenter ses abattements ?

- Le dégrèvement sera calculé sur la base des taux de l'année en cours, si ceux-ci ont été diminués.
- Le dégrèvement sera calculé sur la base des abattements de l'année en cours, si ceux-ci ont été augmentés.

Que se passe-t-il si la collectivité décide d'augmenter son taux ou de réduire ses abattements ?

- Pour le moment pas de suppression du levier fiscal sur la taxe d'habitation pour les collectivités.
- Celles ci pourront décider d'augmenter leurs taux, mais la fraction de produit supplémentaire sera payée par tous les contribuables, y compris par ceux qui bénéficient du dégrèvement.

Les collectivités percevront-elles une compensation pour les programmes de logements neufs ?

- Oui, les valeurs locatives et par conséquent les bases d'imposition seront systématiquement recalculées, et les collectivités percevront une compensation financière, y compris pour les logements mis à la location à compter de 2018 ou 2019.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Effective depuis le 1^{er} janvier 2017, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels connaît quelques adaptations dans la LFR pour 2017 :

- ✓ Report de la date limite de la délibération relative à la base minimum au 15 janvier 2018 pour permettre aux collectivités de tenir compte des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.
- ✓ Application des mécanismes de lissage et de planchonnement des cotisations de taxe foncière aux locaux commerciaux dans lesquels sont réalisés des travaux entraînant un changement de surface des locaux et donc une nouvelle déclaration de valeur locative. Les travaux devront concerner moins de 10% de la surface des locaux. Auparavant, les deux dispositifs de lissage et de "planchonnement" des valeurs locatives disparaissaient si, après des travaux, une nouvelle valeur locative était déclarée.

Les hébergements en attente de classement

- Pour les meublés de tourisme et les hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, le tarif plafond de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée était fixé à 0,75€.
- La LFI pour 2018 introduit un tarif proportionnel au prix de la nuitée par personne : entre 1% et 5% du prix de la nuitée.
- Le tarif appliqué ne pourra toutefois excéder le tarif le plus élevé décidé par la collectivité.
- Le dispositif entrera en vigueur le 1er janvier 2019, les communes pouvant délibérer sur l'instauration de la taxe ou modifier leurs tarifs jusqu'au 1er octobre 2018

La généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes internet

- Seule AIRBNB avait mis en place une telle collecte, mais toutes les villes n'étaient pas concernées.
- Les recettes estimées pourraient atteindre entre 150 M€ et 250 M€ supplémentaires pour les collectivités.

Soutien au commerce de centre-ville

- Il a été acté le retour d'un abattement compris entre 1% et 15% de la base de la taxe foncière des propriétés bâties pour les magasins d'une surface inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
- Les communes et EPCI qui auront mis en place les abattements et auront ainsi renoncé à des recettes fiscales pourront, en contrepartie, augmenter le coefficient multiplicateur de la TASCOT due par les magasins d'une surface supérieure à 400m². Actuellement compris entre 0,8 et 1,2, ce coefficient pourra être porté à 1,3.

Taxe GEMAPI

- La LFR pour 2017 prévoit d'accorder un délai jusqu'au 15 février 2018 pour instituer la taxe GEMAPI.
- Les EPCI qui ont délibéré avant le 1^{er} octobre 2017 pour instituer la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 pourront bénéficier du produit de cette taxe au titre des impositions 2018 (sans re-délibération).

Une exonération de cotisation minimum de CFE pour les contribuables réalisant un très faible chiffre d'affaires

- Exonération de cotisation minimum de CFE pour les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 000 € à compter de 2019.
- Le « manque à gagner » pour le bloc communal sera compensé sur la base du taux de CFE appliqué en 2018. Les éventuelles hausses de taux ne seront pas prises en compte.

Le dispositif de contractualisation

Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022

GROUPE



Quelles collectivités seront concernées ?

- Celles dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Quel sera le contenu des contrats ?

- Les contrats comporteront :
 - ✓ Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
 - ✓ Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
 - ✓ Une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, toutefois non contraignante.

Quel taux de croissance « acceptable » pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ?

- Le taux de croissance « acceptable » sera de +1,2% par an, inflation comprise.
- Autrement dit, si l'inflation excède 1,2%, les collectivités concernées par le dispositif de contractualisation devront réduire leurs dépenses nettes.
- Ce taux pourra être modulé selon trois critères dans la limite maximale de 0,15% :
 - ✓ L'évolution de la population entre 2013 et 2018 ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
 - ✓ Le revenu moyen ou la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires au sens de la politique de la Ville ;
 - ✓ L'évolution 2014/2016 des dépenses réelles de fonctionnement constatée en rétrospective

Quelles seront les sanctions en cas de non respect des contrats ? Deux situations doivent être distinguées :

- Pour les collectivités « contractualisables » qui ont passé un contrat :
 - ✓ Reprise financière de 75% de l'écart constaté dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.
- Pour les collectivités contractualisables qui n'ont pas passé de contrat :
 - ✓ Reprise financière de 100% de l'écart constaté dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Les collectivités vertueuses seront-elles récompensées ?

- La réponse est positive : elles pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).